

par le secrétaire-trésorier, les instructions soit générales soit particulières, qui pourront de temps à autre leur être données par le surintendant des écoles, auquel ils feront rapport de leurs procédés tous les ans avant le premier jour de Juillet.

Neuvièmement. De tenir et faire tenir des registres de leurs procédés signés pour chaque séance, du président et du secrétaire; et aussi des comptes corrects de leurs recettes et dépenses au sujet des écoles de chaque arrondissement sous leur contrôle, spécifiant en particulier ce qui aura rapport à chaque école; lesquels comptes seront toujours ouverts à tous contribuans au maintien des écoles, à des heures convenables.

Dixièmement. De faire prélever par cotisation et répartition dans chaque municipalité, en la manière ci-après prescrite par le présent acte, une somme égale à celle allouée à telle municipalité sur les fonds communs des écoles, et de faire rapport de leurs procédés à ce sujet au surintendant; et les commissaires d'écoles, pour recevoir leur part du fonds commun des écoles du surintendant de l'éducation, devront lui fournir une déclaration du secrétaire-trésorier, portant qu'il a actuellement et de bonne foi reçu, ou qu'il a mis entre les mains des commissaires d'écoles pour les fins de cet acte, une somme égale à la part revenant aux dits commissaires.

Onzièmement. Sur les deniers provenant soit du fonds des écoles soit de la cotisation imposée sur les municipalités pour fournir une somme égale soit de toute autre source (non spécialement appropriés par disposition des législateurs, vendeurs, ou autrement) ils pourront s'ils le jugent à propos, allouer pour le soutien d'une école supérieure ou modèle, établie dans l'endroit le plus peuplé de la municipalité, une somme n'excedant pas vingt livres par année en sus de la part qui reviendrait autrement à telle école; et ce qui restera de ces deniers, ou le tout, s'il n'y a pas d'école-mo-dèle, sera distribué en parts égales entre les arrondissemens d'école; l'école-mo-dèle étant comptée seule comme un arrondissement.

Douzièmement. Ils fixeront la rétribution par mois, à être payée au secrétaire-trésorier pendant les huit mois scolaires, pour chaque enfant en âge de fréquenter les écoles, par chaque père ou mère de famille, tuteur ou curateur, en sus de la cotisation prélevée pour l'usage de l'arrondissement d'école qui la paiera, telle rétribution mensuelle ne devant en aucun cas excéder la somme de deux schellings par mois, et pouvant être diminuée à la discrétion des Commissaires suivant les facultés, des parens, l'âge des enfans et le cours des études, mais non au dessous de trois deniers par mois; les commissaires pourront néanmoins demander une rétribution mensuelle plus élevée dans les écoles-mo-dèles, et pour tout le temps qu'elles seront en opération et activité.

Treizièmement. Ils pourront exempter de ce paiement, en tout ou en partie, les personnes indigentes, lunatiques ou idiotes, et fixeront les termes de paiement.

Quatorzièmement. Ils feront poursuivre devant tout juge de paix de la municipalité, ou s'il n'y a pas de juge de paix dans la municipalité, alors levant la cour des commissaires pour la décision des petites causes la plus près du lieu de leurs séances, et ayant juridiction dans la municipalité, toute personne refusant ou négligeant de payer sa part de cotisation pour écoles; et tous juges de paix ou cours des commissaires sont par les présentes autorisés et requis d'entendre et juger telle poursuite d'une manière sommaire, et de faire prélever la somme, pour laquelle jugement aura été rendu, par saisie et vente des meubles et effets du défendeur, en vertu d'un warrant qui émanera de telle juge de paix ou commissaires des petites causes.

Quinzièmement. Ils pourront s'adjoindre permanemment ou temporairement des régisseurs pour les aider dans l'administration des maisons d'écoles, tel que pour leur bâtisse et réparation, leur chauffage et propreté, l'entretien en bon ordre des propriétés, immobilières et mobilières appartenant aux écoles, et autres semblables objets.

XXII. Et qu'il soit statué, que dans le cas où un arrondissement n'aurait pas d'école en activité, les commissaires déposeront la part de deniers à laquelle tel arrondissement aurait droit, à intérêt dans quelque banque d'épargne ou banque chartree; ou, du consentement des habitans de tel arrondissement, ils pourront la laisser accumuler pendant un espace de temps qui ne pourra excéder quatre ans, pour ensuite être par eux employée soit à l'achat d'un terrain, soit à la bâtisse d'une maison d'école, soit à tout autre objet d'éducation dans ou pour tel arrondissement d'école.

XXIII. Et qu'il soit statué, que les commissaires d'écoles dans chaque municipalité formeront une corporation sous le titre de "les commissaires d'écoles pour la municipalité de \_\_\_\_\_ dans le comté de \_\_\_\_\_"; et auront une succession perpétuelle et un sceau commun s'ils jugent à propos d'en avoir un; et seront habiles à poursuivre et à être poursuivis, et à faire généralement tout ce qu'un corps politique et incorporé peut et doit faire pour les objets pour lesquels il est institué; mais ils ne pourront en aucun cas posséder des biens-fonds à un montant excédant cinq cents livres annuellement de rente annuelle, pour les cités et municipalités de Québec et de Montréal, ou trois cent livres de rente annuelle pour les autres municipalités. Pourvu néanmoins que le président des commissaires d'écoles ne s'engagera dans aucune action en justice, comme demandeur, sans une autorisation spéciale des commissaires, dûment couchée sur les registres après délibération, et que toute et chaque action pourra être intentée soit par le dit président soit par le secrétaire-trésorier au nom de la corporation, à la discrétion du bureau.

XXIV. Et qu'il soit statué, qu'aucune telle corporation ne pourra aliéner aucune partie des biens possédés par elle sans l'autorisation expresse du surintendant des écoles; et qu'aucune telle corporation ne sera éteinte par le manque de commissaires d'écoles dans aucune municipalité en aucun temps, mais qu'alors les pouvoirs de la corporation quant à la possession d'aucuns meubles ou immeubles, résideront dans la personne du surintendant des écoles et à son défaut dans le gouverneur de la province, en fidéi-commis, jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu autrement par la loi; et la possession de tous terrains, maisons d'écoles, ou autres biens-meubles ou immeubles appartenant aux écoles communes, en aucune partie de la province qui constituait ci-devant le Bas Canada, en vertu de quelque loi ou de quelque titre que ce soit, est remise par les présentes à la corporation des commissaires d'écoles respectivement de la municipalité dans laquelle tels biens peuvent être situés.

XXV. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à la fabrique d'aucune paroisse et aux commissaires d'écoles d'icelle, par un accord mutuel fait en bonne forme, d'unir pour une ou plusieurs années les écoles de fabrique actuellement en activité aux écoles qui seront tenues en vertu de cet acte; et toute fabrique qui contribuera annuellement pas moins de douze livres dix schellings au soutien d'aucune école, sous la direction des commissaires d'écoles, acquerra par là le droit au curé et au marguillier en charge, d'être commissaires s'ils ne l'étaient pas déjà; mais aucune fabrique ne pourra ainsi unir son école à celle conduite par des commissaires d'une autre croyance; à moins d'un accord exprès et formel avec les commissaires ou syndics d'écoles de telle autre croyance.

XXVI. Et qu'il soit statué, que lorsque dans aucune municipalité les réglemens et arrangements des commissaires d'écoles pour la conduite d'une école quelconque, ne conviendront pas à un nombre quelconque d'habitans professant une croyance religieuse différente de celle de la majorité des habitans de telle municipalité, il sera loisible aux dits habitans dissidens collectivement de signifier leur dissentiment par écrit au président des dits commissaires, et de lui soumettre les noms de trois syndics choisis par eux pour les fins de cet acte; et tels syndics seront soumis aux mêmes devoirs et auront les mêmes pouvoirs que les commissaires d'écoles, mais pour la régie des écoles sous leur contrôle seulement; et il sera loisible à tels habitans dissidens d'établir par l'intermédiaire de tels syndics, une ou plusieurs écoles en la manière prescrite pour les autres écoles, lesquelles seront soumises aux mêmes dispositions, devoirs ou surveillance, et ils auront droit de recevoir du surintendant ou des commissaires d'écoles leur part du fonds général ou local des écoles, à proportion de la population dissidente qu'ils représenteront. Pourvu toujours, que chaque fois que la majorité des enfans fréquentant aucune école maintenant en opération, et que la maison d'école appartiendra à tels dissidens, ou sera occupée par eux, la dite maison d'école continuera à être occupée par eux aussi longtems que le nombre d'enfans instruits dans telle école se montera au nombre requis par le présent acte pour former un arrondissement d'école, et le montant total des deniers perçus par cotisation sur tels dissidens sera payé aux syndics de telle école, ensemble et avec une juste proportion du fonds pour construction.

XXVII. Et qu'il soit statué, que pour avoir droit à l'allocation des écoles, sur le fonds général ou local d'icelles, il sera nécessaire et il suffira que telle école ait été sous la régie des commissaires d'écoles ou de syndics conformément à la clause précédente, et qu'elle ait été actuellement en opération pendant au moins huit mois de calendrier; qu'elle ait été fréquentée par au moins quinze enfans, (les cas d'épidémies et de maladies contagieuses exceptés) et que les rapports en aient été certifiés aux commissaires ou syndics d'écoles, par le maître, la maîtresse ou l'institutrice, et au moins deux des commissaires ou des syndics; qu'un examen public des écoles ait eu lieu; qu'un rapport, signé par la majorité des commissaires ou des syndics d'école et le maître, ait été transmis au surintendant des écoles suivant la formule par lui prescrite à cet effet, tous les six mois, c'est-à-dire avant le premier juillet et le premier janvier chaque année; et enfin, qu'une somme égale à l'allocation faite pour telle municipalité, ait été prélevée comme ci-dessus prescrit.

XXVIII. Et qu'il soit statué, que si quelque commissaire ou syndic d'écoles ou autre personne fait un certificat ou rapport faux, au moyen duquel il aurait obtenu ou cherché à obtenir frauduleusement des deniers sur les fonds des écoles publiques, tel commissaire, syndic ou autre personne devra non-seulement remettre les deniers ainsi obtenus, mais il encourra de plus une pénalité n'excedant pas dix livres cours actuel, ni moindre que deux livres dix schellings au profit du fonds local des écoles, laquelle sera recouvrée sur la poursuite de toute personne intéressée à la bonne administration des écoles communes, sur le serment d'un témoin digne de foi, devant tout juge de paix; et si elle n'est pas payée sous dix jours après condamnation, elle sera prélevée, ainsi que les frais de poursuite et de vente, par saisie et vente des biens et effets du défendeur en vertu d'un warrant de tel juge de paix; et faute de biens et effets suffisans, le défendeur sera envoyé en prison et y sera détenu à raison d'un pour chaque trois schellings du montant de l'amende et frais ou de la balance qui pourra être due.

XXIX. Et qu'il soit statué, que les syndics des minorités dissidentes seront aussi élus pour trois ans; excepté qu'à l'expiration de chacune de deux premières années, un des syndics sortira chaque année pour être réélus ou remplacé par les dits dissidens; les enfans d'autres arrondissemens d'écoles de même croyance que celle des dissidens en faveur desquels telle école